A-79-73

A-79-73

J & J Hotels Ltd. (Appellant)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte and Urie JJ.—Vancouver, September 5 and 6, 1974.

Income tax—Expenses of company—Agreement by hotel to pay employee of associated garage for washing cars—Profits used to write off losses of prior years—Not bona fide business expenses—Not deductible—Income Tax Act, ss. 12(1)(g), 12(2), 137(1).

An appeal by the taxpayer from the judgment of the Trial Division ([1973] F.C. 369) was dismissed by the Court on the single ground that the agreement in issue fell within the scope of section 137(1) of the *Income Tax Act*.

APPEAL.

COUNSEL:

W. A. Esson for appellant. T. E. Jackson, Q.C., for respondent.

SOLICITORS:

Bull, Housser & Company, Vancouver, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered in English.

This is an appeal from a judgment of the Trial Division [[1973] F.C. 369] dismissing an appeal from an assessment under Part I of the *Income Tax Act* for the taxation year 1967 subject to a reference back for a modification in favour of the appellant.

Without expressing any opinion concerning any of the other grounds upon which the learned Trial Judge based his judgment, we agree with his holding, in effect, that the agreement of July 15, 1964 between J & J Hotels Ltd. and Vernon Motors Limited (pursuant to which the disbursements in issue were made) falls within the scope of subsection (1) of section 137 of the *Income Tax Act*; and we are,

J et J Hotels Ltd. (Appelante)

c.

^a Le ministre du Revenu national (Intimé)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Pratte et Urie—Vancouver, les 5 et 6 septembre 1974.

Impôt sur le revenu—Dépenses de la compagnie—L'hôtel convient de payer l'employé du garage associé pour laver des voitures—Profits utilisés pour réduire les pertes des années précédentes—Ce ne sont pas des dépenses d'exploitation réelles—Non déductibles—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 127(1)g), 12(2), 137(1).

La Cour rejeta un appel interjeté par le contribuable de la décision de la Division de première instance ([1973] C.F. 369) pour l'unique motif que l'entente, objet du litige, relevait de l'article 137(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

d APPEL.

f

AVOCATS:

W. A. Esson pour l'appelante. T. E. Jackson, c.r., pour l'intimé.

PROCUREURS:

Bull, Housser et Cie, Vancouver, pour l'appelante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour.

Appel est interjeté d'un jugement de la Division de première instance [[1973] C.F. 369] qui, sous réserve d'un renvoi pour modification en faveur de l'appelante, avait rejeté un appel interjeté d'une cotisation établie en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 1967.

Sans nous prononcer sur aucun des autres motifs sur lesquels le savant juge de première instance a fondé son jugement, nous partageons ses conclusions que l'entente du 15 juillet 1964 entre la J & J Hotels Ltd. et la Vernon Motors Limited (entente qui a occasionné les débours présentement en cause) relève du paragraphe (1) de l'article 137 de la Loi de l'impôt sur le revenu; nous sommes, par conséquent, d'avis

therefore, of opinion that the appeal should be dismissed with costs.

There is no cross-appeal and we, therefore, express no opinion concerning the correctness of that part of the judgment appealed from that directs a modification in the assessment.

que l'appel doit être rejeté avec dépens.

Il n'y a pas d'appel incident et, par conséquent, nous ne nous prononçons pas sur le bien fondé de cette partie du jugement qui prescrit une modification de la cotisation et dont il est interjeté appel.